

La Cour considère que l'arrêt qui se limite à constater que la seconde police contient une clause d'antériorité, sans en apprécier les modalités d'application, pour en déduire que la clause d'exclusion de la garantie de la première police (l'existence d'un autre contrat couvrant le même risque) trouve à s'appliquer, méconnaît la force obligatoire de la seconde police ainsi que ses effets à l'égard des tiers.

Enfin, la Cour de cassation se référant à la notion de survenance du dommage, constate que viole l'article 78, § 2 de la loi du 25 juin 1992, l'arrêt qui fait dépendre l'existence d'un dommage du caractère irrémédiable des maléfices affectant l'ouvrage (dommage survenu, selon la cour d'appel, le ou après le 26 juin 2010) pour constater que le demandeur ne démontre pas que le premier assureur devait couvrir la responsabilité civile de l'architecte (première police ayant pris fin le 28 mai 2000).

B.T.

## 9. MEDEDINGING EN GEREGULEERDE SECTOREN/DROIT DE LA CONCURRENCE ET SECTEURS RÉGULÉS

*Alexia Sohet*<sup>14</sup>

### Wetgeving/Législation

**Loi portant insertion du livre IV « Protection de la concurrence » et du livre V « La concurrence et les évolutions de prix » dans le Code de droit économique et portant insertion des définitions propres au livre IV et au livre V et des dispositions d'application de la loi propres au livre IV et au livre V, dans le livre I<sup>er</sup> du Code de droit économique, MB 26 avril 2013**

CONCURRENCE

Droit belge de la concurrence – Généralités – Protection de la concurrence – Contrôle des prix

MEDEDINGING

Belgisch mededingingsrecht – Algemeen – Bescherming van de mededinging – Prijscontrole

La nouvelle loi belge de concurrence (qui forme le livre IV du nouveau Code de droit économique) et de contrôle des prix (qui forme le livre V de ce Code) est entrée en vigueur le 6 septembre 2013<sup>15</sup>. Le même jour, la nouvelle Autorité belge de la concurrence a été créée.

La nouvelle loi introduit des modifications profondes dans le droit de la concurrence belge, en particulier par la réforme radicale de l'Autorité belge de la concurrence et du cadre procédural dans lequel celle-ci opère. Les

entreprises seront désormais susceptibles d'être sanctionnées sans intervention judiciaire et sur base de procédures accélérées. En cas d'infractions graves, des amendes pourront également être imposées au management d'une entreprise. Ces amendes personnelles visent un effet dissuasif encore plus élevé.

En outre, la nouvelle Autorité sera également compétente pour intervenir en cas de problèmes structurels des prix. Elle pourra dans ce cas imposer des mesures provisoires pour une durée maximale de six mois.

Différents arrêtés royaux ont également été adoptés à cette occasion:

- arrêté royal du 30 août 2013 relatif aux procédures en matière de protection de la concurrence (MB 6 septembre 2013);
- arrêté royal du 30 août 2013 relatif à la notification des concentrations d'entreprises (MB 9 septembre 2013). La communication de l'ancien Conseil de la concurrence relative aux règles spécifiques de notification simplifiée des concentrations est, quant à elle, maintenue;
- arrêté royal du 4 septembre 2013 relatif au paiement et au recouvrement des amendes administratives et astreintes prévues dans le Livre IV du Code de droit économique (MB 6 septembre 2013). Les communications de l'ancien Conseil de la concurrence relatives aux amendes et à la clémence restent pour l'instant d'application. Les lignes directrices formulées dans le cadre des demandes de clémence seront appliquées par analogie aux demandes de clémence des personnes physiques;
- arrêté royal du 12 septembre 2013 relatif à la délivrance de copies du dossier prévue par le Livre IV du Code de droit économique (MB 17 septembre 2013).

### Rechtspraak/Jurisprudence

**Gerecht van de Europese Unie 6 september 2013**

*Deutsche Bahn e.a. / Europese Commissie*

Zaak: T-289/11, T-209/11 en T-521/11

MEDEDINGING

Europees mededingingsrecht – Procedure

CONCURRENCE

Droit européen de la concurrence – Procédure

Het Gerecht verwierpt het beroep van Deutsche Bahn waarmee deze de geldigheid betwistte van onaangetoonde huiszoeken in haar lokalen door de Europese Commissie in het kader van een onderzoek naar vermeende schendingen van artikel 102 VWEU. Het Gerecht verduidelijkt dat de Commissie geen rechterlijke machtiging nodig heeft om een huiszoeking uit te voeren. Het Gerecht erkent dat de uitoefening van de inspectiebevoegdheden van de Commissie een duidelijke inmenging

<sup>14</sup> Avocate à Bruxelles.

<sup>15</sup> Pour une description détaillée, il est renvoyé à H. GILLIAMS, « Het nieuwe Belgische mededingingsrecht », *R.D.C.*, 2013, pp. 479-502.